



An Garda Síochána
Ag Coinneáil Daoine Sábháilte - Keeping People Safe

Vérification des antécédents

Condamnation

En vertu de l'article 258 de la loi de 2001 sur les enfants (Children Act 2001), une personne ayant été reconnue coupable d'une infraction pénale alors qu'elle était âgée de moins de 18 ans, et ne faisant pas l'objet d'une infraction devant obligatoirement être jugée par la Cour pénale centrale (Central Criminal Court), n'est pas tenue de divulguer cette condamnation si elle ne commet aucune nouvelle infraction dans un délai de trois ans et si elle s'est conformée à l'ensemble des conditions afférentes à sa peine. Dans ces circonstances, le dossier de cette condamnation peut être considéré comme effacé.

Mise en garde

L'admission d'un jeune au Programme de renvoi (Diversion Programme) et un avertissement officiel administré dans le cadre de ce programme offrent au bénéficiaire la possibilité d'éviter une condamnation pénale. Un avertissement officiel ne constitue pas une condamnation pénale et n'est pas enregistré comme tel. Le bénéficiaire de l'avertissement officiel peut donc être considéré comme n'ayant aucun casier judiciaire. Le bénéficiaire n'a aucune obligation de divulguer le fait qu'il a fait l'objet d'un tel avertissement. Veuillez noter qu'An Garda Síochána peut conserver un registre du fait qu'un avertissement officiel a été administré.

Cette démarche s'inscrit dans le respect de l'année 2018 et de la loi de 1986 sur les archives nationales (National Archives Act 1986).

Le fait qu'un individu ait fait l'objet d'un avertissement officiel ne sera divulgué à un tiers qu'en cas d'obligation découlant de la loi de 2015 sur la protection des enfants (Children First Act 2015) ou des lois de 2012 à 2016 sur le Bureau national de filtrage (enfants et personnes vulnérables) [National Vetting Bureau (Children and Vulnerable Persons) Acts 2012 to 2016].

Ces textes législatifs imposent à An Garda Síochána l'obligation de procéder à certaines divulgations lorsqu'il existe un risque de préjudice pour un enfant ou une personne vulnérable.

S'il est décidé que l'infraction ayant motivé l'avertissement officiel place le bénéficiaire de celui-ci dans une situation où il pourrait présenter un risque pour un enfant ou une personne vulnérable, des mesures de sauvegarde sont alors en place concernant les divulgations qui seront faites, le cas échéant.

Le bénéficiaire de l'avertissement officiel bénéficie d'un droit de réponse et du respect de procédures équitables en ce qui concerne les divulgations à des tiers.

Pour plus d'informations:

Les détails du Programme de renvoi (Diversion Programme) peuvent être consultés sur les sites suivants :

- Irishstatutebook.ie, Partie 4, Loi de 2001 sur les enfants
- www.citizensinformation.ie
- www.garda.ie

Le Programme de renvoi

L'agent de liaison pour mineurs (Juvenile Liaison Officer) en charge de cette affaire est :

Coordonnées :



GARDA

Programme national de la Garda pour le détournement des jeunes (Garda National Youth Diversion Programme)

Lorsqu'une personne de moins de 18 ans commet une infraction pénale, l'affaire peut être traitée de l'une des deux manières suivantes. Le jeune peut faire l'objet :

- 1 D'un avertissement officiel
- 2 D'une poursuite judiciaire devant les tribunaux

Avant qu'un jeune ne soit poursuivi devant les tribunaux, son cas doit préalablement être examiné en vue d'un avertissement officiel dans le cadre du Programme de renvoi, à titre d'alternative à la procédure judiciaire. Un avertissement officiel est une mise en garde délivrée par un agent de liaison pour mineurs de la Garda et comprend un entretien portant sur l'infraction commise.

Le Programme de renvoi est régi par les dispositions législatives de la loi de 2001 sur les enfants. La décision d'administrer un avertissement officiel ou d'engager des poursuites est prise par un commissaire divisionnaire de la Garda au sein du Bureau national de la Garda pour le détournement des jeunes, en qualité de directeur du Programme de renvoi.

Admission au Programme de renvoi

Avant qu'un jeune ne puisse être jugé apte à être admis au Programme de renvoi, certains critères doivent être remplis.

Le jeune doit :

- Assumer la responsabilité de son comportement répréhensible
- Accepter de faire l'objet d'un avertissement officiel
- Le échéant, accepter les conditions de surveillance fixées par l'agent de liaison pour mineurs

Comment se déroule la procédure ?

Un agent de liaison pour mineurs local prendra contact avec le jeune et le rencontrera pour discuter du comportement délictueux. Cette rencontre peut avoir lieu au domicile du jeune ou au poste de la Garda.

Le jeune et ses parents ou tuteurs légaux doivent être présents.

L'objectif d'un avertissement officiel est d'offrir au jeune l'opportunité de s'expliquer sur son comportement répréhensible et de lui donner la possibilité de collaborer avec l'agent de liaison pour mineurs afin d'élaborer un plan l'aidant à éviter de commettre de nouvelles infractions.

L'avertissement officiel sera administré par un agent de liaison pour mineurs, un inspecteur de la Garda ou un commissaire divisionnaire de la Garda.

Décision quant à l'aptitude d'un jeune pour le programme

Lors de sa décision, le directeur prend en compte les éléments suivants :

1	La nature de l'infraction
2	L'avis de la victime (cet avis est pris en considération, mais le consentement de la victime n'est pas requis pour que le jeune soit admis au programme)
3	Le fait qu'une excuse ait été présentée
4	La possibilité de réparer le préjudice causé
5	L'intérêt de la société
6	L'avis du membre de la Garda ayant mené l'enquête
7	L'avis de l'agent de liaison pour mineurs
8	L'attitude du jeune face à l'infraction et au Programme de renvoi
9	Les antécédents de participation du jeune au programme

Qu'est-ce que la surveillance ?

Si un jeune fait l'objet d'un avertissement officiel, il peut être placé sous la surveillance de l'agent de liaison pour mineurs

pour une période de 12 mois. La nature de la surveillance sera déterminée par l'agent de liaison pour mineurs et variera d'un cas à l'autre. Elle peut consister à amener le jeune à accepter de participer à un projet local de détournement des jeunes, à s'engager dans certaines activités prosociales ou à collaborer avec tout organisme susceptible de contribuer positivement au comportement du jeune.

Justice réparatrice

Dans certains cas, lorsque le jeune a reconnu sa responsabilité, la victime d'une infraction peut se voir offrir la possibilité d'assister à l'avertissement officiel ou d'y faire représenter son point de vue. Cela donne à la victime l'occasion d'être entendue et d'expliquer l'impact complet de l'infraction. Cela offre également au jeune l'opportunité de présenter ses excuses directement à la victime et, le cas échéant, d'entreprendre une action positive pour réparer le préjudice causé.

Foire aux questions

Q. Qu'est-ce qu'un agent de liaison pour mineurs ?

R. Un agent de liaison pour mineurs est un membre d'An Garda Síochána ayant suivi une formation spécialisée, qui travaille avec les jeunes (de moins de 18 ans) entrés en contact avec le système de justice pénale en raison de leur comportement délictueux.

Q. Comment puis-je savoir qui est mon agent de liaison pour mineurs local ?

R. Vous pouvez contacter votre poste de la Garda local, qui vous indiquera l'agent de liaison pour mineurs de votre secteur.

Q. Que se passera-t-il si je refuse d'être inclus dans le Programme de renvoi ?

R. L'affaire sera transmise au commissaire divisionnaire de la Garda qui supervise l'enquête sur l'infraction présumée, lequel examinera alors l'opportunité d'engager des poursuites judiciaires à votre rencontre devant les tribunaux.

Q. Puis-je être inculpé et comparaître devant un tribunal dès ma première infraction ?

R. Oui, si le directeur du Programme de renvoi estime que vous ne remplissez pas les conditions requises pour recevoir un avertissement officiel.

Q. Puis-je recevoir plus d'un avertissement officiel ?

R. Oui, si le directeur l'estime approprié.